

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 244

Artikel: Fonction publique et pouvoir politique : suite d'un triste feuilleton
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fonction publique et pouvoir politique: suite d'un triste feuilleton

Au début de l'été (DP 235), nous présentions le cas Charles Magnin, enseignant genevois qui s'est vu refuser sa nomination par le Conseil d'Etat. L'un des anciens leaders du mai 68 genevois prenait ainsi place sur la liste des indésirables dans la fonction publique en Suisse romande.

L'« affaire » rebondit avec la rentrée, tandis que le Conseil d'Etat et les autorités compétentes ont agi pendant les vacances pour écarter de la carrière enseignante un nouvel « homme dangereux ». En effet, Alec Feuz, diplômé de l'Institut des hautes études internationales, suppléant au Cycle d'orientation, se voit, quant à lui, interdire l'accès aux études pédagogiques secondaires, parce que le Département de justice et police refuse de lui délivrer un « certificat de bonne vie et mœurs » que le Département de l'instruction publique lui réclame.

Une procédure classée

Tout en attestant ses compétences professionnelles et son objectivité, on reproche à Alec Feuz de s'être fait interpeller pour son comportement perturbateur lors des diverses manifestations genevoises de ces dernières années. Sur le plan juridique pourtant ces « reproches » sont faibles puisque ne subsiste — et c'est l'élément majeur d'appréciation de l'officier de police qui a refusé de lui délivrer le certificat en question — qu'une procédure pénale qui a été finalement classée, le 2 avril 1973, par le procureur général « vu le doute ».

Recours et pétition

A ce jour, un recours a été déposé auprès du Conseil d'Etat, alors que l'Union du corps enseignant était saisie des affaires Magnin et Feuz, et qu'une assemblée de maîtres lançait une pétition

pour réclamer à la fois l'annulation des mesures frappant leurs deux collègues et « la liberté d'opinion et d'activités politiques des enseignants ». A propos de cette nouvelle affaire, deux points significatifs, et ceci sur le plan des principes :

Une exigence ambiguë

— Le DIP genevois a donc décidé depuis cette année de réclamer le certificat de bonne vie et mœurs (cette exigence est-elle compatible avec les normes constitutionnelles en la matière ?) à l'inscription aux études pédagogiques et non plus au moment de la nomination. Sur ce point, la justification de la procédure que propose la Direction de l'enseignement secondaire confond au moins nomination et inscription aux études. On voit immédiatement quel usage font les autorités de ce nouveau goulet mis en place avant l'accès à la fonction d'enseignant.

— L'exigence du certificat de bonne vie et mœurs est désormais liée à des méthodes de répression politique avec intervention, qui peut devenir très pressante, du Département de justice et police sur les procédures et sur les décisions. Témoin cette intervention, qui figure parmi les pièces du dossier d'Alec Feuz, du directeur du Département de justice et police, Henri Schmitt, auprès du tribunal administratif.

M. Schmitt intervient

Nous publions ci-dessous un extrait de la lettre envoyée par Henri Schmitt à M. Pierre Pittard, président du Tribunal administratif en date du 28 mai 1973, où les recommandations du chef du DJP sont assez explicites pour se passer de plus longs commentaires :

(...) « Le Tribunal administratif genevois s'étant toujours flatté de ne pas respecter les règles d'un formalisme trop rigoureux, nous nous permettons de nous demander s'il est judicieux que vous statuiez dans cette affaire avec toute la précipitation souhaitée par le recourant. Nous pensons avant tout qu'il convient de mettre en parallèle l'intérêt de la collectivité, qui est en droit d'exiger que les futurs enseignants présentent les meilleures garanties possibles si l'on songe aux centaines et centaines d'élèves qui leur sont confiés, et l'intérêt personnel qu'a présentement M. Feuz à poursuivre les études pédagogiques dès septembre 1973. Il ne ressort pas de l'audition de M. Philippe Dubois, directeur de l'enseignement secondaire, que le recourant n'aura pas ultérieurement cette possibilité, devrait-il sacrifier une année ou deux en raison de ses agissements antérieurs. » (...)

Moralité

L'édifiante leçon administrée à un président de tribunal que l'on supposait capable de discernement ! O séparation des pouvoirs, que d'entorses on commet en ton nom.

L'argent

L'argent
Gavé d'argent.

Béatement
Lui-même
Se digère.

Vieux boa de l'usure
Il n'en finira pas.

Gilbert Trolliet